

Bulletin d'histoire politique

Autour des Orphelins de Duplessis : textes de loi et rapports de commissions

Renée Joyal



Volume 8, numéro 1, automne 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1060398ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1060398ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Comeau & Nadeau Éditeurs

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Joyal, R. (1999). Autour des Orphelins de Duplessis : textes de loi et rapports de commissions. *Bulletin d'histoire politique*, 8(1), 183–187.
<https://doi.org/10.7202/1060398ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1999

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Autour des Orphelins de Duplessis: textes de loi et rapports de commissions

•••

Renée Joyal
Sciences juridiques
UQAM

Qu'en est-il du contexte légal dans lequel s'inscrit la tragédie des Orphelins de Duplessis? Les lois de l'époque nous aident-elles à comprendre pourquoi, entre les années 1940 et 1960 particulièrement, des milliers d'enfants normaux, ou présentant des déficiences intellectuelles ou des difficultés de comportement légères, se sont retrouvés dans des institutions ne répondant aucunement à leurs besoins?

D'entrée de jeu, précisons qu'aucune loi en vigueur durant ces années n'était susceptible de solutionner le problème et que celles qui auraient pu l'atténuer n'ont jamais été mises en œuvre: il s'agit des «lois perdues» de 1944. Toutefois, le contexte d'adoption, d'application et de mise à l'écart de l'une ou de l'autre de ces lois permet d'éclairer les courants de pensée en présence et leur impact sur la scène politique.

Les rapports des deux importantes commissions d'enquête de l'époque, la commission Montpetit, dans les années trente, et la commission Garneau, dans les années quarante, démontrent bien que, chez les élites éclairées au sein desquelles on recrutait les membres de ces commissions, une très nette conscience des problèmes qui allaient donner naissance à la tragédie des Orphelins de Duplessis s'était fait jour. On était bien au fait du surpeuplement des institutions chargées d'accueillir les enfants dans le besoin et de la difficile coexistence de clientèles très diverses et présentant des besoins différents dans ces mêmes institutions.

Avant d'aborder un peu plus en détail les recommandations de ces commissions, disons un mot d'une loi adoptée en 1929 et intitulée *Loi concernant l'établissement de classes spéciales pour l'instruction de certains enfants* (S.Q. 1929, ch. 45).

Cette loi autorise les commissions scolaires, sans les y obliger toutefois, à ouvrir des classes spéciales «pour les enfants arriérés ou qui sont incapables de profiter de l'enseignement donné dans les classes qui correspondent à leur

âge ou qui, à raison de faiblesse physique ou pour autres causes, exigent une attention spéciale».

Cette intervention illustre bien les hésitations de l'autorité publique en la matière. On semble conscient de la nécessité ou, tout au moins, de l'opportunité d'éduquer certains de ces enfants dans un contexte non institutionnel; par ailleurs, la mesure adoptée pour y arriver est d'une extrême timidité. On ne voulait sans doute pas indisposer les commissions scolaires, qui auraient certainement mal accueilli qu'on leur impose des obligations en ce sens, lesquelles auraient nécessité d'importantes dépenses et des levées de fonds accrues.

Cette loi aura d'ailleurs peu d'impact. En 1937, quelques classes spéciales sont mises sur pied à la CECM. En 1959, seulement quatre commissions scolaires offrent ce service. Ce n'est qu'après 1960 que des développements importants surviendront dans ce secteur¹.

Jetons maintenant un bref coup d'œil sur le rapport Montpetit, rendu public en 1933². La commission recommande une augmentation substantielle des allocations versées aux crèches et aux orphelinats. Pour pallier à la surpopulation des institutions, elle préconise le développement de l'assistance à domicile et considère que le placement institutionnel, le placement familial et l'assistance à domicile constituent des mesures complémentaires. Elle recommande la création d'un bureau provincial de l'enfance, la mise sur pied de sociétés de protection de l'enfance dans toutes les localités de plus de 25 000 «âmes» et le versement d'allocations aux mères nécessiteuses, en vue de permettre à celles-ci d'élever leurs enfants à la maison plutôt que de les confier à des institutions.

Soucieuse de la qualité de l'instruction offerte aux enfants dans les institutions de charité, la commission recommande que celle-ci relève du conseil de l'Instruction publique et fasse partie intégrante du système scolaire général. Cette recommandation n'aura de suite qu'en 1945-46, en ce qui concerne les écoles de réforme et d'industrie, et qu'en 1957, pour ce qui est des orphelinats³.

La commission suggère l'établissement de «classes spéciales pour arriérés mentaux» dans les institutions et que des mesures soient prises pour que les enfants présentant des problèmes particuliers y soient isolés des enfants normaux.

Les recommandations de la commission Montpetit auront un impact mitigé. Quelques sociétés de protection de l'enfance vouées d'abord et avant tout à l'adoption des enfants abandonnés apparaîtront à Trois-Rivières, Montréal, Québec, Sherbrooke et Hull. On est bien loin d'un système intégré d'assistance à domicile, reconnu et soutenu par l'État. En 1937, le gouvernement Duplessis donne toutefois suite à une recommandation de la

commission en faisant adopter la *Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses* (S.Q. 1937, ch. 81). Cette loi comporte cependant de nombreuses restrictions. Ne sont admissibles au programme que les veuves ou les épouses dont les maris sont invalides et hospitalisés; s'ajouteront au fil des années, les épouses dont les maris sont absents ou incarcérés. Les femmes séparées ou divorcées, de même que les mères célibataires, ne sont pas admissibles. Celles-ci d'ailleurs ne le deviendront qu'en 1969, lors de l'adoption de la *Loi de l'aide sociale* (L.Q. 1969, ch. 63). En outre, l'insuffisance des prestations versées en vertu de cette loi, et abondamment démontrée entre autres par Gonzalve Poulain⁴ et Yves Vaillancourt⁵, a considérablement diminué son impact.

Ce qui fait qu'au moment où la commission Garneau fait enquête et dépose son Rapport⁶, une décennie plus tard, la situation a somme toute peu évolué. À preuve, la commission constate que, dans les institutions de charité, un très petit pourcentage des enfants sont orphelins de père et de mère.

La commission préconise l'établissement d'un système intégré de protection de l'enfance sous la responsabilité d'un directeur provincial, comportant localement des sociétés de protection de l'enfance jouant un rôle de dépistage, d'orientation et de suivi et, au plan provincial, un conseil doté de pouvoirs de surveillance et de contrôle. Elle recommande l'établissement de cours familiales et le remplacement des écoles d'industrie par des écoles de protection de l'enfance.

La commission fonde un grand nombre de ses recommandations sur un document intitulé «Standards de Genève sur le placement des enfants» (SDN, 1924). Entre autres, elle tient à affirmer le principe qu'«il ne suffit pas que l'enfant ait de quoi se nourrir, se vêtir et s'abriter. Il s'agit de développer un être qui sent, pense et agit⁷». On retrouve là les éléments d'un nouveau discours sur l'enfance qui, comme on le sait, connaîtra un développement extraordinaire par la suite.

En ce qui a trait plus précisément à notre propos, la commission Garneau suggère que les institutions médico-pédagogiques ne soient plus régies par la *Loi des asiles d'aliénés*, mais que ces institutions spéciales deviennent des écoles de protection de l'enfance afin de pouvoir offrir, entre autres, des services d'externat.

L'extrait suivant du rapport démontre bien à quel point les commissaires étaient conscients des problèmes existant dans certaines institutions: «La promiscuité d'arriérés mentaux et d'enfants normaux dans un très grand nombre d'institutions, écrivent-ils, crée une situation fort inquiétante et pose des problèmes dont la solution n'est pas de la compétence de leur personnel⁸».

Dans la foulée du rapport Garneau, le gouvernement Godbout fait adopter quatre lois chargées d'en traduire les recommandations. Aucune de ces lois ne sera mise en œuvre, en raison du retour au pouvoir de l'Union nationale de Maurice Duplessis, quelques mois plus tard. On se rappelle en effet de l'opposition farouche de l'épiscopat et des milieux traditionalistes à cette réforme. Le gouvernement Duplessis, dont les troupes avaient combattu le projet de réforme avec la dernière énergie alors qu'elles étaient dans l'opposition, criant au socialisme et au matérialisme, n'est évidemment pas pressé de donner suite aux lois adoptées, qui sont finalement reléguées aux oubliettes⁹.

Malgré ses interventions virulentes à l'encontre de la réforme proposée par la commission Garneau, l'abbé Charles-Édouard Bourgeois, porte-parole attitré de l'épiscopat et fondateur de nombreuses œuvres de bienfaisance dans la région de Trois-Rivières, semble parfaitement conscient du problème des enfants qui se trouvent dans des institutions inappropriées à leurs besoins: dans sa thèse de doctorat, publiée en 1947¹⁰, il fait état de la présence de 2 000 enfants déficients intellectuels légers dans des hôpitaux psychiatriques, notamment Saint-Michel-Archange, Saint-Jean-de-Dieu, Sainte-Anne-de-Baie-Saint-Paul, Saint-Ferdinand-d'Halifax, de même que le Verdun Protestant Hospital et la prison de Bordeaux! Contrairement aux tenants du courant réformiste, l'abbé Bourgeois voit cependant la solution de ce problème dans l'agrandissement et la diversification des institutions.

L'ouverture, en 1950, de l'institut médico-pédagogique Mont-Providence, se voulait une réponse à cette problématique: on sait ce qu'il en advint. L'institution fut contrainte, quelques années plus tard, de modifier sa vocation afin de pouvoir toucher d'importantes subventions provenant du gouvernement fédéral¹¹. Le problème restait donc entier.

Ceci dit, était-il légal à l'époque que des enfants légèrement déficients ou perturbés, voire même parfaitement normaux, soient internés dans des hôpitaux psychiatriques? Si l'on examine la *Loi sur les asiles d'aliénés* (S.R.Q. 1941, ch. 188) telle qu'elle était alors formulée, on constate que seules certaines catégories de personnes pouvaient y être admises, soit, d'une part, les aliénés et, d'autre part, «les idiots et les imbéciles», mais seulement lorsqu'ils étaient «dangereux, cause de scandale, sujets à des crises d'épilepsie ou atteints de difformité monstrueuse», le tout attesté par certificat d'un médecin.

En principe, des enfants atteints de déficience légère ou de troubles de comportement bénins ne pouvaient donc être admis dans des hôpitaux psychiatriques. Toutefois, si l'on jette un coup d'œil sur les formulaires de certificat intégrés à la loi, on observe que leur libellé est beaucoup moins précis que les termes du texte de loi et qu'il semble laisser une marge d'appréciation aux médecins. Cet élément, joint à beaucoup d'autres, a pu faciliter les abus qui ont eu cours.

Il est à noter que cette loi connaît des modifications importantes en 1950. Désormais intitulée *Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales* (S.Q. 1950, ch. 31), elle autorise l'admission dans ces établissements de «tout malade chez qui le désordre mental constitue l'élément prépondérant de son état pathologique». Cette nouvelle formulation consacre une discrétion médicale presque sans limite. C'est d'ailleurs ce libellé vague à souhait que l'on retrouve dans les Statuts refondus de 1964 (ch. 166).

Ce bref tour d'horizon permet de conclure qu'on était tout à fait conscient, à l'aube des années quarante, des problèmes qui allaient provoquer la tragédie des Orphelins de Duplessis, du moins parmi les représentants d'une élite éclairée. Les initiatives louables engagées sous le gouvernement réformiste d'Adélard Godbout ne purent être menées à terme, se heurtant au butoir des forces traditionalistes qui reportent l'Union nationale au pouvoir, en 1944. Des considérations financières, politiques et électoralistes bloquent tout changement important. Le nouveau discours sur les besoins socio-affectifs de l'enfant, qui commence à se faire entendre, ne semble pas toucher l'épiscopat et le régime en place au point de les mobiliser en faveur d'un virage significatif.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Voir à ce sujet Marie-Paule Malouin (dir.), *L'Univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, p. 323 et suiv.
2. Commission des assurances sociales de Québec, *Deuxième rapport*, Québec, 1933.
3. Voir à ce sujet Marie-Paule Malouin (dir.), *op. cit.*, note 1, p. 178.
4. Gonzalve Poulain, *L'assistance sociale dans la province de Québec, 1608-1951*, Québec, Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, 1955, p. 113.
5. Yves Vaillancourt, *Les politiques sociales et les travailleurs 1940-1960*, Montréal, P.U.M., 1988, p. 292.
6. Commission d'assurance-maladie de Québec, *Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance*, Québec, 1944.
7. *Idem*, p. 9.
8. *Idem*, p. 14.
9. Voir à ce sujet Renée Joyal et Carole Chatillon, «La loi québécoise de protection de l'enfance de 1944; genèse et avortement d'une réforme», (1944) 27 *Histoire sociale/Social History*, p. 33 et suiv.
10. Charles-Édouard Bourgeois, *Une richesse à sauver: l'enfant sans soutien*, Trois-Rivières, Éditions du bien public, 1947, p. 120 et suiv.
11. Voir à ce sujet Marie-Paule Malouin (dir.), *op. cit.*, note 1, p. 345 et suiv.